

MOTS CLEFS : artiste-interprète – œuvre audiovisuelle – composition musicale

Dans un arrêt du 29 mai 2013, la Haute juridiction se prononce pour la première fois sur la question de l'application, ou non, de la présomption de cession des droits des artistes-interprètes dès lors que leur contribution à l'œuvre audiovisuelle est d'ordre purement musical, en vue d'en constituer la bande sonore. Et ceci, dans un sens favorable aux artistes-interprètes.

FAITS : 31 artistes-interprètes ont participé à l'enregistrement de la musique d'accompagnement de la comédie-ballet « Le Bourgeois Gentilhomme » de Molière, diffusée par l'ORTF en 1968. Désormais titulaire des droits sur cette œuvre, l'INA entreprends sa commercialisation sous forme de vidéogramme, sans l'autorisation des artistes-interprètes. La SPEDIDAM conteste cette exploitation.

PROCEDURE : Afin d'obtenir réparation tant du préjudice personnel subi par les artistes-interprètes que du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession, la SPEDIDAM assigne l'INA devant la Cour d'appel de Paris sur le fondement de la violation de l'article 212-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans une décision du 18 janvier 2012, la juridiction du fond déboute la SPEDIDAM de ses demandes au motif que l'œuvre musicale est partie prenante à l'œuvre audiovisuelle dans la mesure où l'enregistrement est effectué afin d'en constituer la bande sonore. Dès lors, en est déduit que la signature des feuilles de présence par les interprètes lors de la session d'enregistrement emporte conclusion d'un contrat « pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle » entre les 31 artistes-interprètes et le producteur, conformément à l'article L. 212-4 du CPI. L'application dudit article en l'espèce confère à l'INA « autorisation de fixer, reproduire, et communiquer au public la prestation de l'artiste interprète ». Il n'avait donc pas l'obligation d'obtenir l'autorisation de chacun des interprètes pour une nouvelle exploitation de l'œuvre. La SPEDIDAM forme alors un pourvoi en cassation.

PROBLEME DE DROIT : L'artiste interprète d'une composition musicale destinée à sonoriser une œuvre audiovisuelle doit-il être soumis au régime de droit commun de l'article L. 212-3 du CPI ou au régime dérogatoire de l'article L. 212-4 du CPI ?

SOLUTION : La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel pour violation des articles L. 212-3 et L. 212-4 du CPI. « Le premier par refus d'application et le second par fausse application ». Il considère que l'interprétation de la composition musicale d'une œuvre audiovisuelle n'emporte pas présomption de cession des droits des artistes-interprètes au profit du producteur. Il en résulte, en l'espèce, que l'INA devant obtenir l'autorisation des musiciens avant la commercialisation de l'enregistrement de l'interprétation de l'œuvre de Molière.

SOURCES :

CARON (C.), « Détermination du texte applicable à l'interprète d'une composition musicale destinée à sonoriser une œuvre audiovisuelle », *Commerce Electronique*, 2013, p. 23

PESSINA-DASSONVILLE (S.) et VARET (V.), « Composition musicale figurant dans la bande-son d'une œuvre audiovisuelle : exigences contractuelles », *Legipresse*, 2013, n°309, pp 543-549

QUERZOLA (G.), « L'enregistrement d'une bande sonore d'une œuvre audiovisuelle n'est pas soumis à la présomption de cession des droits des artistes-interprètes », *Recueil Dalloz*, 2013, p. 1870



NOTE :

La Loi du 3 juillet 1985 reconnaît un véritable droit de protection de l'artiste-interprète sur son interprétation. L'article L. 212-3 du CPI lui confère un droit exclusif qui implique son autorisation écrite pour toute fixation, reproduction et communication au public de sa prestation. Une dérogation est cependant prévue à l'article L. 212-4 du CPI. Il présume l'autorisation de l'interprète, au bénéfice du producteur, d'exploiter sa prestation dès la signature d'un contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle. Il existe une controverse au sein des juridictions du fond sur la question de savoir quel texte doit s'appliquer à l'interprète d'une composition musicale destinée à figurer sur la bande-son d'une œuvre audiovisuelle. Dans l'arrêt du 29 mai 2013, la Haute juridiction clarifie la situation en tranchant le débat existant, en faveur des artistes-interprètes.

L'application de l'article L. 212-3 aux interprètes d'une composition musicale

En l'espèce, la Cour d'appel saisie reconnaissait la mise en jeu de l'article L. 212-4 du CPI en jugeant que l'accompagnement musical est « partie prenante » à l'œuvre audiovisuelle. Par son application, cette disposition favorise l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle par le producteur, au détriment de l'artiste-interprète qui est alors privé de ses droits. En posant un attendu de principe selon lequel « ne constitue pas un contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle le contrat souscrit par chacun des interprètes d'une composition musicale destinée à figurer dans la bande sonore de l'œuvre audiovisuelle », la Haute juridiction adopte une solution contraire. Elle considère que l'interprétation est dissociable de l'œuvre audiovisuelle. De ce fait, les interprètes d'une composition musicale en vue de la sonorisation d'une œuvre audiovisuelle sont exclus du champ d'application de la présomption de cession de l'article L. 212-4. Corrélativement, l'article L. 212-3 du

CPI, qui implique que toute exploitation spécifique qui différerait de la première destination envisagée doit être autorisée, joue en l'espèce. Ainsi, la feuille de présence signée lors de l'enregistrement par chacun des musiciens ne constitue pas un contrat au sens de l'article L. 212-4. Et donc n'emporte pas autorisation au profit de l'INA d'exploiter l'œuvre qui inclut l'interprétation desdits musiciens.

Les conséquences de l'exclusion des interprètes d'une composition musicale du champ de l'article L. 212-4 du CPI

La présente solution a le mérite d'harmoniser la situation des interprètes d'une composition musicale avec celle des auteurs de cette œuvre. En droit d'auteur, les compositeurs de la musique de l'œuvre audiovisuelle sont exclus du champ de l'article L. 132-24 du CPI qui prévoit, au profit du producteur, une présomption de cession des droits d'exploitation de l'auteur de cette œuvre. Afin d'accentuer la symétrie entre les deux régimes, la Cour a substitué l'expression « composition musicale » à celle d'« œuvre musicale » qui figurait dans le pourvoi. Termes employés par l'article L. 132-24. Dès lors, les auteurs ainsi que les interprètes de la composition musicale bénéficient tous les deux d'un droit exclusif, alors qu'aucun texte ne le précise pour les seconds. A contrario, les autres co-auteurs et artistes-interprètes sont soumis au régime de présomption de cession.

Notamment, ce dernier permet de faciliter l'exploitation de l'œuvre par le producteur. Mais en exigeant d'obtenir l'autorisation de l'interprète de la composition musicale, la Haute juridiction expose le producteur à son refus d'exploiter sa prestation. L'œuvre ne peut alors plus être exploitée, sauf à changer la bande-originale.

Pour conclure, la Cour de cassation, dans cette décision, fixe une ligne directrice pour toutes les juridictions du fond. Reste à savoir comment cette solution sera accueillie.

Chimène Béniat

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2013



ARRET :

Cour de cassation, Chambre civile 1^{ère}, 29 mai 2013, n° 12-16583, *SPEDIDAM c/ INA*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que reprochant à l'Institut national de l'audiovisuel (INA) d'avoir commercialisé, sous la forme d'un vidéogramme, l'enregistrement de l'interprétation de l'œuvre de Molière intitulée « Le Bourgeois gentilhomme » diffusée par l'ORTF en 1968, sans l'autorisation des trente et un artistes-interprètes de la partie musicale de ce programme, la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (Spedidam) a sollicité, sur le fondement de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, réparation tant du préjudice personnel de chacun des artistes-interprètes que du préjudice collectif de la profession ;

[...]

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle ;
Attendu qu'il résulte de ces textes que la signature d'un contrat entre un artiste-interprète et un producteur ne vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète que s'il a été conclu pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle ;
Attendu que pour débouter la Spedidam de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt retient que l'accompagnement musical n'est aucunement séparable de l'oeuvre audiovisuelle mais en est partie prenante, dès lors que son enregistrement est effectué pour sonoriser les séquences animées d'images et constituer ainsi la bande son de l'oeuvre audiovisuelle ; qu'il en déduit que la feuille de présence signée, lors de l'enregistrement, par chacun des musiciens constitue un contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle emportant l'autorisation, au bénéfice de ce dernier, de fixer, reproduire

et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ne constitue pas un contrat conclu pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle le contrat souscrit par chacun des interprètes d'une composition musicale destinée à figurer dans la bande sonore de l'oeuvre audiovisuelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application et le second par fausse application ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare la Spedidam irrecevable à agir pour la défense des intérêts de trois artistes-interprètes, l'arrêt rendu le 18 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Condamne l'Institut national de l'audiovisuel aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne l'Institut national de l'audiovisuel à payer à la Spedidam la somme de 3000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf mai deux mille treize.

